

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE OUAGA I



UNITE-PROGRES-JUSTICE

GREFFE

N° 219/2024/CA. O/TGI.O/G

EXTRAIT DE JUGEMENT RENDU

Du jugement n°005 du 25 janvier 2024, rendu par la chambre correctionnelle (Pôle économique et Financier) du Tribunal du Grande Instance de Ouagadougou, dans l'affaire ayant opposé le Ministère public à la société IAM GOLD ESSAKANE représentée par Tidiane BARRY, OUBRIAN Mohamed, CHAIR Younes, AIT MERRI Mohamed, SIDI Abdoulaye, SAWADOGO Saga, TRAORE Hermann, ZABRE Daouda, RAMDE Pascal, SAWADOGO Abdoul Abass, la Société Bolloré représenté par DIAKITE Seydou, TONY Joseph, HIEN Salomon et SOME François, prévenus de faux et usage de faux en écritures privées de commerce et exploitation illégale de déchets dangereux, fraude en matière de commercialisation de l'or et autres substances précieuses, blanchiment de capitaux et complicité d'exploitation de déchets dangereux (RP 305/2019) ;

Il a été extrait le dispositif dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Rejette les exceptions soulevées par les conseils des prévenus TRAORE Hermann, ZABRE Dahouda, RAMDE Pascal et SAWADOGO Saga comme étant mal fondées ;

Dit que les faits de faux et usage de faux en écriture privée et de commerce reprochés aux prévenus IAMGOLD Essakane SA, Bolloré Logistics SA désormais Africa Global Logistic SA, OURRIBAN Mohamed, CHAIK Youness, AIT MERRI Mohamed, SIDI Abdoulaye, TRAORE Hermann, SAWADOGO Saga, ZABRE Dahouda, RAMDE Pascal, TONI Joseph, HIEN Salomon et SOME François sont constitutifs de l'infraction de fraude en matière de commercialisation de l'or et déclare l'action publique y relative éteinte pour cause de transaction ;

Déclare l'action publique exercée contre le prévenu IAMGOLD Essakane SA pour les faits de fraude à la commercialisation de l'or, d'exportation illégale de déchets dangereux, d'exportation sans autorisation, de détournement de marchandises non soumise à autorisation spéciale de leur destination privilégiée éteinte pour cause de transaction ;

Déclare l'action publique exercée contre OURRIBAN Mohamed, CHAIK Youness, AIT MERRI Mohamed pour les faits de fraude à la commercialisation de l'or éteinte pour cause de transaction ;

Déclare l'action publique exercée contre Africa Global Logistic SA pour des faits de complicité d'exportation illégale de déchets dangereux, d'exportation sans déclaration, complicité de fraude en matière de commercialisation de l'or et autres substances précieuses éteinte pour cause de transaction ;

Renvoie les prévenus IAMGOLD Essakane SA, OURRIBAN Mohamed, CHAIK Youness, AIT MERRI Mohamed, Africa Global Logistic SA des fins des poursuites pour blanchiment de capitaux et complicité de blanchiment de capitaux pour infractions non constituées ;

Renvoie SAWADOGO Abdoul Abass des fins des poursuites d'exonération et de franchise illégale, pour infraction non constituée ;

Donne acte au REN-LAC de ce qu'il ne se constitue pas partie civile ;

Ordonne la restitution de l'entièreté de la cargaison composée de trente-deux (32) containers, objets et cantines saisis dans le cadre de la présente procédure ainsi que les échantillons prélevés et produits issus de l'expertise judiciaire au profit de l'Etat Burkinabè ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Pour extrait certifié conforme au plumitif

Ouagadougou, le 25 janvier 2024

P/ **Le Chef de Greffe**


Maître TERRA Mohammed
Greffier

